



16 mars 2021

(21-2189)

Page: 1/4

Original: espagnol

**ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE
DES MARCHANDISES ET DES SERVICES**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LE VENEZUELA**

Révision

La communication ci-après, reçue le 15 mars 2021 et adressée par la délégation du Venezuela au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 28 décembre 2018, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article XXIII de l'Accord général sur le commerce des services ("AGCS"). Cette demande a été distribuée aux Membres de l'OMC le 8 janvier 2019 dans le document WT/DS574/1, "États-Unis – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services".

Le 25 février 2019, les États-Unis ont informé le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela qu'ils rejetaient sa demande de consultations.

Par conséquent, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela demande par la présente l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article XXIII:2 du GATT de 1994. Il a l'intention de faire des suggestions en ce qui concerne les renseignements qui doivent être demandés dans le cadre de la présente procédure une fois que le groupe spécial aura été établi.

Les mesures visées par la présente demande sont certaines mesures coercitives et restrictives pour le commerce, i) impliquant l'inscription sur les listes noires; et concernant ii) le marché de la dette souveraine; et iii) la monnaie numérique, que les États-Unis imposent à la République bolivarienne du Venezuela en vue de l'isoler économiquement. Les mesures comprennent les instruments suivants:

Lois:

- a) Loi du Venezuela de 2014 sur la défense des droits de l'homme et de la société civile ("VDHRA");
- b) Loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale ("IEEPA"), 50 U.S.C §§ 1701 à 1706; et
- c) Loi sur les urgences nationales ("NEA"), 50 U.S.C. §§ 1601 à 1651.

Règlements:

- d) 31 CFR, partie 591 – Règlement relatif aux sanctions visant le Venezuela ("VSR"), d'après son sigle anglais).

Décrets exécutifs:

- e) Décret exécutif n° 13692 Gel des biens et suspension de l'entrée de certaines personnes ayant contribué à la situation au Venezuela (8 mars 2015);
- f) Décret exécutif n° 13808 imposant des sanctions additionnelles concernant la situation au Venezuela (24 août 2017);
- g) Décret exécutif n° 13827 imposant des mesures additionnelles pour faire face à la situation du Venezuela (19 mars 2018);
- h) Décret exécutif n° 13835 prohibant certaines transactions additionnelles concernant le Venezuela (21 mai 2018);
- i) Décret exécutif n° 13850 bloquant la propriété de personnes additionnelles qui contribuent à la situation au Venezuela (1^{er} novembre 2018); et
- j) Décret exécutif n° 13857 imposant des mesures additionnelles pour faire face à la situation d'urgence nationale au Venezuela (28 janvier 2019).

Les mesures, et toute modification qui y est apportée, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles I:1, II:1, III:4, V:2, X:3, XI:1 et XIII:1 du GATT de 1994, et sont contraires aux engagements qu'ils ont contractés en vertu des articles II:1, XVI:2 et XVII:1 de l'AGCS.

Les lois, réglementations et procédures administratives des États-Unis énumérées plus haut, ainsi que toute modification qui y est apportée, sont incompatibles, en tant que telles, avec ces dispositions.

1. Mesures discriminatoires visant des marchandises d'origine vénézuélienne. Adoptées conformément à la VDHRA, à l'IEEPA, au Décret exécutif n° 13692 et au VSR, elles violent:
 - i. l'article I:1 du GATT de 1994, parce qu'elles accordent aux produits d'origine vénézuélienne un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits de pays Membres de l'OMC non soumis aux mesures coercitives et restrictives pour le commerce. Plus spécifiquement, par rapport aux marchandises des Membres de l'OMC non soumises aux mesures coercitives de restriction du commerce, les marchandises vénézuéliennes sont confrontées, en raison de ces mesures, à une charge réglementaire plus importante s'agissant des conditions qui régissent l'importation, ainsi qu'à des restrictions visant les personnes qui peuvent assumer cette fonction d'importation et à des possibilités sur le marché qui sont injustes une fois que l'importation a été effectuée. Tout cela prive les marchandises vénézuéliennes de l'égalité des possibilités qui est garantie par l'article I:1 du GATT;
 - ii. l'article III:4 du GATT de 1994, parce qu'elles accordent aux produits d'origine vénézuélienne un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits d'origine états-unienne. Par rapport aux produits d'origine états-unienne, les produits d'origine vénézuélienne sont confrontés à des charges réglementaires plus importantes et à des possibilités sur le marché qui sont injustes du fait de ces mesures coercitives qui restreignent le commerce;
 - iii. l'article V:2 du GATT de 1994, parce qu'elles exigent la rétention et la saisie de certaines marchandises qui transitent à travers le territoire des États-Unis vers un autre pays Membre de l'OMC; et

- iv. l'article XI:1 du GATT de 1994, puisqu'elles opèrent comme des prohibitions spécifiques à l'importation et à l'exportation entre les États-Unis et la République bolivarienne du Venezuela, et constituent des restrictions quantitatives prohibées visant l'importation de produits originaires du territoire d'un Membre, et l'exportation de produits destinés au territoire d'un autre Membre. En outre, même si les mesures coercitives de restriction du commerce imposées par les États-Unis à la République bolivarienne du Venezuela n'étaient pas prohibées en tant que restrictions quantitatives, elles violeraient l'article XIII:1 du GATT de 1994, dans la mesure où les produits similaires de pays tiers Membres de l'OMC ne sont pas soumis à des prohibitions équivalentes.
2. Mesures discriminatoires concernant l'or vénézuélien établies par le Décret exécutif n° 13850.

Les mesures coercitives et discriminatoires de restriction du commerce concernant l'or de la République bolivarienne du Venezuela, établies dans le Décret exécutif n° 13850, prohibent le commerce d'or vénézuélien aux États-Unis et par des personnes des États-Unis. Les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de plusieurs dispositions du GATT de 1994, en particulier, entre autres, les dispositions suivantes:

- v. l'article I:1 du GATT de 1994, parce qu'elles permettent l'acquisition d'or vénézuélien suivant un traitement moins favorable que celui qui est accordé à l'or pour les Membres de l'OMC qui ne sont pas soumis aux mesures coercitives de restriction du commerce;
 - vi. l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce qu'elles accordent au commerce du Venezuela un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la partie correspondante de la calendrier de concessions des États-Unis;
 - vii. l'article III:4 du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'accordent pas à l'or vénézuélien un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires des États-Unis;
 - viii. l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas appliqué d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable les lois, règlements, décisions et résolutions en relation avec les mesures en cause; et
 - ix. l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que, à travers les mesures en cause, les États-Unis ont institué une prohibition et, donc, des restrictions distinctes des droits de douane, impositions ou autres taxes visant l'importation de produits originaires du territoire de la République bolivarienne du Venezuela.
3. Mesures coercitives discriminatoires de restriction du commerce en ce qui concerne la liquidité de la dette vénézuélienne, adoptées conformément aux Décrets exécutifs n° 13808, 13827 et 13835.
- x. Étant donné que les États-Unis se sont engagés à libéraliser le secteur des services financiers dans leur Liste, ils ne peuvent pas maintenir ni adopter les mesures décrites aux paragraphes a) à f) de l'article XVI:2 de l'AGCS en ce qui concerne les services financiers, à moins qu'ils ne se soient réservé le droit de le faire dans leur calendrier. Même s'il apparaît que les États-Unis se sont réservé, dans leur Liste, le droit d'adopter de telles mesures selon certains modes de fourniture, ils ne se sont pas réservé le droit de les adopter selon tous les modes de fourniture. Étant donné que les mesures coercitives de restriction du commerce des États-Unis constituent des mesures prohibées au titre de l'article XVI:2 a) et b) selon tous les modes de fourniture, elles enfreignent l'article XVI:2 de l'AGCS.
4. Mesures coercitives discriminatoires de restriction du commerce concernant les transactions en monnaie numérique vénézuélienne, adoptées conformément aux Décrets exécutifs n° 13808, 13827 et 13835.

- xi. Les mesures coercitives de restriction du commerce imposées par les États-Unis dont les services financiers et les fournisseurs de services financiers vénézuéliens font l'objet, et en vertu desquelles les fournisseurs reçoivent un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux services similaires et aux fournisseurs de services des États Membres de l'OMC non soumis aux mesures, violent l'article II:1 de l'AGCS. De plus, étant donné que les monnaies numériques d'origine états-unienne ne sont pas soumises aux mêmes prohibitions que les monnaies numériques vénézuéliennes, les États-Unis accordent un traitement moins favorable aux services financiers et fournisseurs de services vénézuéliens qu'aux services financiers et fournisseurs de services nationaux similaires, en violation de l'article XVII:1 de l'AGCS.
- 5. Les mesures coercitives discriminatoires qui restreignent le commerce en ce qui concerne certaines personnes vénézuéliennes et qui prohibent la prestation et la réception de services par ces personnes, adoptées conformément à la VDHRA, à l'IEEPA et au VSR, violent l'article II:1 de l'AGCS dans la mesure où elles accordent un traitement moins favorable aux services et fournisseurs de services vénézuéliens.

Il apparaît que les mesures susmentionnées faisant l'objet du présent différend annulent ou compromettent les avantages résultant pour la République bolivarienne du Venezuela 1) directement ou indirectement des accords cités, et 2) en vertu des engagements spécifiques des États-Unis au titre de l'AGCS au sens de l'article XXIII:3 de l'AGCS.

En plus et indépendamment des multiples manquements aux obligations dans le cadre de l'OMC indiqués plus haut, la République bolivarienne du Venezuela considère que, du fait de l'application des mesures en cause, la réalisation des objectifs du GATT de 1994 est entravée au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

La République bolivarienne du Venezuela a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial le 14 mars 2019. Cette demande a été distribuée aux Membres de l'OMC le 15 mars 2019 dans le document WT/DS574/2. La République bolivarienne du Venezuela a demandé simultanément que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'Organe de règlement des différends qui était prévue le 26 mars 2019, mais cette réunion a été annulée et la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a jamais été examinée au cours de l'une des réunions ultérieures de l'Organe de règlement des différends.

Par la présente, la République bolivarienne du Venezuela présente à nouveau cette demande aux fins de l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type, conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord.

La République bolivarienne du Venezuela demande que sa demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends.
